

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/00/4ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat de l'exercice 1999.

n° 111/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2000Numéro JO
n° 24 du 31/12/2000Date du numéro
31 décembre 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi de Finances n°29/AN/98 du 29 décembre 1999 portant Budget Prévisionnel de l'Etat de l'exercice 1999

VU La Loi de Finances Rectificative n°56/AN/99/4ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 1999

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°1634/SG/G du 23 octobre 1968 portant règlement de la comptabilité publique

VU La Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière, rendue exécutoire par l'arrêté n°882/SG/CD du 07 juin 1968 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du Budget de l'Etat de l'exercice 1999 sont arrêtés définitivement

BUDGET GENERAL : A- Recettes : Prévisions de Recettes	35.174.000.000	Recettes
réalisées	30.349.991.251	Moins values en recettes
		-4.824.008.749
A- Dépenses		
: Prévisions de Dépenses	35.174.000.000	Dépenses réalisées
		31.843.501.403
Reliquat de crédit de	3.330.498.597	Solde du Budget (Déficit)
		1.493.510.152

Article 2

La présente Loi sera enregistrée, exécutée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH